



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral complémentaire n° ICPE-2021-052
portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures
Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)**

**Commune de BONVILLARET (73 220)
lieu dit « La plaine – le vernet »**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant le SIRTOMM à exploiter, pour une durée de 15 ans et une capacité de stockage maximale de 14 500 m³, une installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune de Bonvillaret (73 220) au lieu-dit « La plaine – le vernet » ;

VU le récépissé de déclaration du 25 septembre 2015 délivré au SIRTOMM et valant bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site sis sur le territoire de la commune de Bonvillaret au lieu-dit « La plaine – le vernet » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 20 novembre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 20 octobre 2020 menée sur le site, observant un défaut d'exploitation de l'installation, demandant la fourniture d'un plan topographique et d'un plan de phasage du site mis-à jour, visant le comblement des parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site ;

VU le rapport de mise en conformité du phasage des remblais transmis électroniquement le 10 mai 2021 au service de l'inspection des installations classées, présenté au nom de Monsieur Christian SIMON en sa qualité de Président du SIRTOMM, à l'effet de préciser le phasage d'exploitation et d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes susvisée, pour une nouvelle période de 10 ans compte-tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé de 10 000 m³ et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter, adressé à l'exploitant par courrier du 8/11/2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières du SIRTOMM ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le site vise notamment à finaliser la remise en état du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2007 par le SIRTOMM ;

CONSIDÉRANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation précédente compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible puis interrompu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire complètent et renforcent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, mais qu'elles n'en constituent pas un aménagement ; qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) conformément aux articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

ARRETE

Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM), dont le siège social est situé 82, avenue de la Riondaz – Saint-Julien-Montdenis (73 870) est autorisé, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier le phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bonvillaret.

Ce nouveau phasage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2008 est supprimé et remplacé par l'alinéa ci-dessous :

« La durée d'exploitation du site est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclue les travaux de végétalisation et de remise en états menés en parallèle de la fin de remblaiement durant les 4 dernières années. »

Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2008, non contraire aux dispositions du présent arrêté, sont inchangées et demeurent applicables.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bonvillaret pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bonvillaret fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

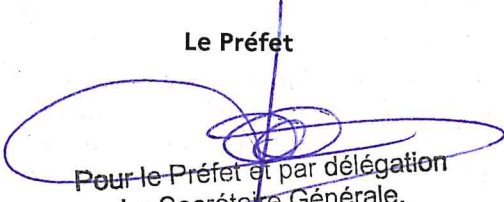
Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne.

Article 7 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire du Bonvillaret.

Chambéry, le **03 JAN. 2022**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART